

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 02/12/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFE

Route de Saint Bris
89290 Augy

Références : 240551
Code AIOT : 0025500006

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SAFE implanté Route de Saint Bris 89290 Augy.

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du PPC (Programme Pluriannuel de Contrôle) de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFE
- Route de Saint Bris 89290 Augy
- Code AIOT : 0025500006 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site SAFE appartient au groupe inVIVO NSA et est dédié depuis 2003 à la production d'aliments pour animaux de laboratoire.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Risque incendie*)

Risques chroniques (*Air, Eau de surface*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques accidentels et chroniques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Réseaux et prélèvements	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	équipements et canalisations	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.4	Demande d'action corrective	1 Mois
8	Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
13	Propreté	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.4	
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 14,2	
3	Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 22.3	
4	Contrôles	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 33	
5	Foudre	Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 21	
9	Déchets- Enregistrement	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 27	
10	Formation	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.2	
11	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.4	
12	Moyens matériels et humains	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.5	
14	Définition des zones à risques d'explosion et protection électrique	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.7	
15	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.15	

16	évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	
----	-------------------------	--	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La quasi-totalité des suites de la visite d'inspection du 11/10/2018 a été soldée. Toutefois, une non-conformité (procédure de nettoyage) et quelques remarques restent à solder.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels - Rétention et stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention de volume suffisant. .../... Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que les bidons contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol, stockés dans un local dédié, sont sur rétention (des bidons vides et autres remplis d'huiles usagées, lubrifiants, huiles alimentaires etc. sur une seule rétention, a priori de volume suffisant). La compatibilité des produits mis sur une même rétention a été justifiée, le jour de la visite.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 14,2
Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes : A - en termes de caractéristiques générales des effluents - pH: compris entre 5.5 et 8.5 -Température: inférieure à 30° C - Couleur : la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l - Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel. B - en terme de débit, concentration et de flux B1 : Eaux pluviales souillées (EPS) après traitement MES : 100 mg/l si flux < 15 kg/j et 35 mg/l au delà DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l B2-Eaux pluviales de toitures (EP) MES : 15 mg/l DCO : 40 mg/l Hydrocarbures : 5 mg/l
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du dernier contrôle des rejets aqueux, réalisé par AGROLABChimie, en date du 29/05/2024. Toutes les mesures sont conformes aux valeurs indiquées à l'article 14-2 et de l'arrêté préfectoral du 08/04/2004.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 22.3
Thème(s) : Risques chroniques - Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de mesures des niveaux sonores réalisées par Bureau VERITAS, en date du 28/06/2022. Ce rapport conclut à la conformité des valeurs en termes de niveaux sonores en période diurne et nocturne ainsi que l'émergence.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques accidentels - Installations électriques- Détection incendie et extincteurs
Prescription contrôlée : Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques doit être effectué au moins une fois par an. Les installations de détection incendie et d'alarme doivent être testées annuellement. Les extincteurs doivent être vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication doit en être portée sur chaque appareil.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté une copie du dernier rapport de vérification complète des installations électriques du site par Bureau VERITAS, en date du 06/07/2024 ainsi que le certificat Q18 associé. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation ne peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a déclaré que, désormais, le suivi du traitement des anomalies est géré par la GMAO (suivi et enregistrement obligatoire des anomalies des rapports de vérification périodiques pour traitement).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 11/10/2018, l'exploitant a présenté une copie du rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre de son établissement, établi par Bureau VERITAS, en date du 15/10/2023. Ce rapport conclut à la conformité de l'installation (Avis satisfaisant).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Réseaux et prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques - Réseaux et prélèvements
Prescription contrôlée : Les ouvrages de raccordement sur le réseau public doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de toute autre dispositif équivalent.
Constats : Le site dispose d'un clapet anti-retour sur l'arrivée générale de l'eau, placé en amont du compteur. Ce dispositif est installé dans un regard à l'extérieur du bâtiment pour le protéger contre les intempéries. Ce clapet fait l'objet de vérification visuelle régulière. Toutefois, les points contrôlés ne peuvent conclure que ce dispositif assure bien la fonction anti-retour demandée. Remarque 1: Il est demandé à l'exploitant de justifier que ce dispositif assure bien la fonction anti-retour demandée.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 7 : équipements et canalisations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels - Obturateurs
Prescription contrôlée : .../... Les réseaux de collecte de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.
Constats : La vanne d'isolement du site est désormais identifiée par un marquage approprié. Sur demande de l'inspection, le jour de la présente visite, l'exploitant a procédé à la fermeture de cette vanne à l'aide d'une clé. Ce test a été concluant, mais après plusieurs tentatives, à cause d'un grippage du système faute d'entretien suffisant. Non conformité 1: l'exploitant n'a pas justifié du bon fonctionnement de la vanne d'isolement de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon fonctionnement de la vanne d'isolement de son site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 Mois

N° 8 : Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 16
Thème(s) : Autre - Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les documents au titre de la prévention de la pollution des eaux sont les suivants : - Plan de tous les réseaux de distribution et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension.
Constats : Suite aux travaux entrepris sur les réseaux du site, les eaux pluviales de toitures ne rejoignent plus les eaux pluviales souillées (EPS) avant traitement de celles-ci. Le plan de réseaux du site, présenté le jour de la présente visite, a été mis à jour en 2019 dans ce sens. Par ailleurs, le dernier entretien annuel des 2 séparateurs du site date de 2022. <u>Remarque 2</u> : Il est demandé à l'exploitant de procéder dans les meilleurs délais, à l'entretien annuel des 2 séparateurs d'hydrocarbures du site au titre de l'année en cours.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 9 : Déchets- Enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 27
Thème(s) : Autre - Registre de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel doivent être portés a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants : - nature, origine et codes de la nomenclature des déchets, - quantité produite, - date (ou période) de production correspondante, - date d'enlèvement, - nom et adresse du transporteur, - mode de traitement, - nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin du regroupeur ou du centre de transit. - bordereaux de suivi de déchets, - analyses et test de caractérisation des déchets dangereux.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté un extrait du registre des déchets relatifs aux 10 premiers mois de l'année 2024. Le registre est conforme aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2004.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.2
Thème(s) : Autre - Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.
Constats : Selon les déclarations de l'exploitant, le jour de la visite d'inspection du 11/10/2018, le personnel participe à des formations diverses en terme de sécurité et d'environnement : exercice d'évacuation incendie, utilisation des extincteurs, déversements de produits chimiques, utilisation des EPI (Équipements de Protection Individuel), habilitation électrique, formation ATEX (Atmosphères Explosifs) etc. Par ailleurs, le site compte 9 SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) parmi ses employés, ce qui constitue environ la moitié du personnel en CDI. Un fichier de suivi de différentes sessions de formations organisées par l'exploitant a été mis en place dans ce cadre, pour avoir une vue d'ensemble.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 11 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.4
Thème(s) : Autre - Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan doit définir les mesures d'organisation, les méthodes d'interventions et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte-tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a la connaissance.
Constats : Le plan d'intervention du site a été mis à jour le 13/03/2018. Il contient essentiellement des fiches réflexes. Un sommaire a été rajouté à ce document pour en faciliter la lecture.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 12 : Moyens matériels et humains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 32.5
Thème(s) : Autre - Moyens matériels et humains
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté au moins d'extincteurs en nombre suffisant et de type adaptés aux feux à combattre, judicieusement répartis dans l'installation. L'exploitant doit mettre en place des dispositifs de désenfumage judicieusement répartis. Ces derniers pourront être mis en place en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne. Ces matériels doivent être accessibles et utilisables en toutes circonstances. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants : - une copie du dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs par la société Chubb, en date du 04/04/2024. Ce rapport indique une vérification totale du parc d'extincteurs du site ; - une copie du dernier rapport de contrôle annuel du système de désenfumage par la société SIA, en date du 25/03/2024. Ce rapport indique des fuites sur vérins pour quelques trappes du système. Un devis signé, en date du 25/03/2024 a été présenté à l'inspection. L'intervention est programmée pour le 25/10/2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.5
Thème(s) : Autre - Propreté
Prescription contrôlée : Les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel doivent être débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/cm². La fréquence des nettoyages doit être fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Le nettoyage doit être effectué partout où cela est possible à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou très exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières. Des indicateurs de présence de poussières (des marques colorées sur le sol par exemple) doivent être réalisés par l'exploitant et surveillés régulièrement afin de définir la fréquence de nettoyage et de vérifier la non-prolifération de poussière.
Constats : Le site est propre dans son ensemble et peu de poussière a été constatée le jour de la présente visite. Le site dispose d'une centrale d'aspiration de marque Nilfisk avec un marquage CE. Les indicateurs de présence de poussières des niveaux -1 et -3 ont été vu. Toutefois, l'exploitant n'a pas justifié que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou très exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas justifié que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou très exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier que le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou très exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 Jours

N° 14 : Définition des zones à risques d'explosion et protection électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.7
Thème(s) : Risques accidentels - Définition des zones à risques d'explosion et protection électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir les zones à risques d'explosion ainsi que le niveau de protection du matériel électrique dans ces zones.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par Bureau VERITAS, en date du 11/10/2007 un DRPCE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) qui définit, entre autre les zones à risques d'explosion ainsi que le niveau de protection du matériel électrique dans ces zones. Ce document a été mis à jour en date du 08/06/2023 pour prise en compte des remarques relatives à l'adéquation du matériel électrique dans ces zones à risques d'explosion.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 15 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/04/2004, article 36.15
Thème(s) : Risques accidentels - Surveillance et conditions de stockage
Prescription contrôlée : .../... La température des produits susceptibles de fermenter doit être contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Auquel cas le relevé de température doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que le synoptique de fabrication sur l'ordinateur de contrôle indique que les cellules de stockage disposent, désormais, de sondes thermométriques pour un contrôle périodique de température. Le relevé de température se fait en temps réel avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 16 : évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels - évacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a justifié d'un exercice d'évacuation de moins de 6 mois. Cet exercice a été réalisé le 06/06/2024.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :